

Les soldes d'été 2023 : c'est bientôt !



© 2023 Les Echos Publishing

Les prochains soldes d'été débuteront le mercredi 28 juin à 8 heures et s'achèveront 4 semaines plus tard, soit le mardi 25 juillet 2023.

Rappel : les soldes d'été débutent le dernier mercredi du mois de juin. Toutefois, lorsque le dernier mercredi intervient après le 28 juin, les soldes sont avancés à l'avant-dernier mercredi du mois de juin. Ce n'est donc pas le cas cette année.

Toutefois, des dates dérogatoires sont prévues en Corse et dans les collectivités d'outre-mer. Dans ces territoires, les soldes se dérouleront aux dates suivantes :

- Corse-du-Sud et Haute-Corse : du mercredi 12 juillet au mardi 8 août 2023 ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : du mercredi 19 juillet au mardi 15 août 2023 ;
- La Réunion (soldes d'hiver) : du samedi 2 au vendredi 29 septembre 2023 ;
- Guadeloupe : du samedi 30 septembre au vendredi 27 octobre 2023 ;
- Martinique : du jeudi 5 octobre au mercredi 1^{er} novembre 2023 ;
- Saint-Barthélemy et Saint-Martin : du samedi 14 octobre au vendredi 10 novembre 2023.

À noter : dans le département des Alpes-Maritimes, les soldes d'été auront lieu désormais aux mêmes dates que celles prévues au niveau national (donc du 28 juin au 25 juillet). Jusqu'alors, ils débutaient, de façon dérogatoire, le premier mercredi du mois de juillet. Un arrêté publié récemment a mis fin à cette dérogation.

S'agissant des ventes en ligne ou à distance, les soldes auront lieu du 28 juin au 25 juillet, quel que soit le siège de l'entreprise.

Des produits proposés à la vente depuis au moins un mois

Et attention, on rappelle que les produits soldés doivent être proposés à la vente depuis au moins un mois à la date de début de la période des soldes, donc cette année depuis le 28 mai au plus tard sur le continent. Le commerçant qui ne respecterait pas cette règle encourrait une amende pénale pouvant s'élever à 15 000 € (75 000 € si les poursuites sont engagées contre une société).

Et des condamnations sont effectivement prononcées ! Rappelons qu'une société qui avait proposé des articles soldés, dont un grand nombre avait fait l'objet d'un réapprovisionnement au cours du mois précédant les soldes, a été condamnée au paiement d'une amende de 10 000 € dont 5 000 € avec sursis.

[Arrêté du 21 avril 2023, JO du 16 mai](#)

[Arrêté du 27 mai 2019, JO du 29](#)

© 2023 Les Echos Publishing